

# PASINOMIE

ou

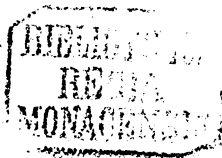
COLLECTION COMPLÈTE

DES

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS,

ET

## RÈGLEMENS GÉNÉRAUX.



---

ANNÉE 1835.

PREMIER SEMESTRE.

(TOME XI, BULL. OFF.)

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I<sup>er</sup>.

2 JANVIER 1835. — N. 1. — *Arrêté qui porte à trois le nombre des commis-greffiers au tribunal de première instance à Arlon.* — Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc.

Vu la délibération du tribunal de première instance séant à Arlon, en date du 10 décembre 1834, constatant la nécessité, à raison de l'augmentation toujours croissante des affaires déférées à ce tribunal, de porter à trois le nombre des commis-greffiers près de ce siège;

Vu l'art. 44 de la loi du 4 août 1832 (Bulletin officiel, n. 582);

3<sup>me</sup> s<sup>es</sup>. — TOME V.

Revu notre arrêté du 19 octobre 1832 (Bulletin officiel, n. 868);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des commis-greffiers près le tribunal de première instance séant à Arlon, est porté à trois.

Notre ministre de la justice (M. A.-N.-J. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2 JANVIER 1835. — N. 2. — *Loi qui apporte des*

*modifications aux lois existantes sur la garde civique* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

*Dispositions spéciales sur la garde civique dans certaines communes.*

**Art. 1.** Le Roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, et dans les communes dont la population excède 5000 habitants. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 27 décembre 1834. — Rapport par M. Dumortier au nom d'une Commission spéciale, le 29. — Discussion, les 29 et 30 décembre. — Adoption à cette dernière séance par 50 votans contre 5. — (Monit. des 29 et 30 décembre 1834; 1<sup>er</sup> et 2 janvier 1835.)

Envoi au Sénat le 30 décembre. — Urgence décrétée le même jour. — Discussion et adoption le 31, par 24 votans. — (Monit. des 31 décembre et 1 janvier.)

Cette loi n'a pas pour but de remédier à toutes les déficiences des lois antérieures sur la matière qu'elle régit : elle a pour objet seulement de parer aux principaux inconvéniens que l'expérience a constatés, par des dispositions propres à assurer la marche du service, en attendant une révision complète de la législation sur cette importante institution. — (Motifs et rapport de la Commission.)

<sup>2</sup> « Parmi les modifications les plus généralement réclamées par les gardes civiques des grandes villes, on doit mettre en première ligne la prise d'un uniforme militaire : l'expérience a démontré que, par les renouvellemens fréquens qu'elle nécessite, la blouse est aussi dispendieuse qu'un uniforme militaire, et qu'elle est loin d'en présenter les avantages dans le service. La blouse d'ailleurs étoit excellente pour la création de la milice citoyenne; c'étoit en représentation de la prise d'armes et du mouvement révolutionnaire... Ce seroit une erreur de croire que toutes les communes comprises dans l'article premier doivent subir la modification de l'uniforme... C'est au Gouvernement à voir quelles sont celles où il croira nécessaire d'appliquer cette disposition de la loi; l'article est uniquement facultatif, non seulement sous le rapport de l'ensemble des communes, mais relativement à chacune d'elles... L'expression *places fortes*, du projet du Gouvernement a paru mal définie; nous vous proposons de la remplacer par celle-ci : *les villes fortifiées ou dominées par une forteresse*. » — (Rapport à la Chambre des Représentans.)

Le projet du Gouvernement accordait à la majorité

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser cinquante francs.

<sup>2</sup> Le nombre des légions, bataillons et compagnies de garde civique, formés en vertu de la loi du 31 décembre 1830, est maintenu.

Dans les communes où, lors de la formation, le premier ban n'a pas été organisé séparément, les compagnies du premier ban viendront en déduction du nombre de compagnies sédentaires <sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les compagnies du premier ban restent organisées séparément et soumises aux dispositions existantes 4.

L'administration communale fournira tout ou partie de l'habillement des gardes de ce ban qui sont armés et qui ne peuvent s'habiller à leurs frais <sup>5</sup>.

Cependant, en cas de mise en activité, pendant un mois au moins, l'État remboursera à la

*des officiers et sous-officiers* le droit de réclamer le changement de l'uniforme. La Commission de la Chambre des Représentans a supprimé cette dernière disposition, parce que s'agissant d'une dépense communale, ce ne peut pas être aux officiers de la garde civique à délibérer sur cet objet.

Voyez l'art. 53 du décret du 31 décembre 1830; l'art. 13 du décret du 22 juin 1831, les arrêtés des 14 et 15 juillet 1831, 6 février et 1<sup>er</sup> août 1832.

L'uniforme de la garde civique a été réglé en vertu de cette loi, par l'arrêté du 4 février 1835, n<sup>o</sup> 37.

<sup>4</sup> La première phrase de ce paragraphe de l'article a été ajoutée par la Commission de la Chambre des Représentans. « La disposition du projet étoit trop générale, elle auroit eu pour résultat de réduire le nombre des compagnies originelles, dans les villes où le premier ban a toujours été organisé séparément; l'amendement proposé ne laissera plus de doute sur la portée de l'article. » — (Rapport à la Chambre des Représentans.)

Voyez à l'art. 5, la note 3, pag. 3.

<sup>5</sup> « La distinction en service ordinaire et en service de réserve (voy. art. 5) n'a pu être admise pour les gardes du premier ban. Le service auquel ce ban peut être appelé exige le concours de tous les gardes : il est donc nécessaire que tous soient appelés aux exercices prescrits par la loi, et partant qu'ils restent portés sur le même contrôle. » (Motif.)

« Cet article a été admis : nous avons cru devoir laisser au Gouvernement le soin de décider, suivant les localités, si les compagnies du premier ban doivent former des bataillons séparés, ou bien être réunies aux bataillons sédentaires : toutes les fois qu'un canton fournira assez d'hommes pour en former un bataillon séparé, cette séparation sera un grand avantage, en ce qu'elle maintiendra l'état-major tout formé, et que les gardes connaîtront mieux leurs officiers d'état-major. » — (Rapport à la Chambre des Représentans.)

Voy. le décret du 18 janvier 1831, et ses notes.

<sup>6</sup> « La question financière, présentée à cet article

comme la moitié de la dépense faite par elle, pour l'habillement des gardes qu'elle fournit.

4. La mise à exécution de l'article premier de la présente loi sera précédée de la réorganisation des compagnies sédentaires, et du renouvellement des caporaux, sous-officiers et officiers soumis à l'élection.

Les nouveaux titulaires seront élus pour un terme de cinq années.

5. Il sera établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne seront appelés à faire partie de la garde

civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre de gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve; dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus.

6. Dans les communes où la présente loi sera

est en rapport avec l'art. 7. » — (Rapport à la Chambre des Représentants.)

M. Delfaille a proposé d'ajouter après les mots *tous les gardes, ceux-ci : auxquels l'État aura fait remettre des armes.* Le ministre de l'intérieur a combattu cet amendement parce que les gardes civiles, armés au moyen de crédits ouverts à cet effet aux villes auxquelles elles appartiennent, ne pouvant pas être considérées comme armées directement par le Gouvernement, il en résulterait des embarras dans l'exécution de la loi. On a cependant reconnu qu'il convenait de n'astreindre à l'habillement que les gardes civiles qui étaient armés. L'amendement de M. Delfaille réduit à ces termes a été adopté. — (Monit. du 30 décembre.)

<sup>1</sup> Cette disposition est une espèce de transaction au moyen de laquelle l'État indemnie la commune qui fournit son premier ban. L'État étant ainsi substitué aux communes, les gardes qui se seront habillés à leurs frais jouiront de toute leur masse d'habillement. » — (Rapport à la Chambre des Représentants.)

Le remboursement doit avoir lieu tant pour le petit que pour le grand équipement. Il sera de la moitié de la dépense faite par la commune : il ne s'agit pas d'estimer l'habillement, au moment de la mise en activité. — (Déclaration des ministres dans la discussion. Voyez Monit. du 30 décembre.)

Voyez à l'art. 5, la note 3.

<sup>2</sup> Le projet du Gouvernement portait : *la mise à exécution... sera précédée de la réorganisation des compagnies du second ban, et du renouvellement de ses officiers, sous-officiers et caporaux.* Cette rédaction a été modifiée par la Commission de la Chambre des Représentants telle qu'elle se trouve dans la loi.

« Les modifications, porte son rapport, apportées par le projet à l'organisation actuelle de la garde civile sédentaire, nécessitaient sa réorganisation conformément à l'art. 2, et dès-lors il devenait indispensable de renouveler les officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies sédentaires. Dans l'état actuel, les officiers élus lors de la révolution seraient encore un an dans leurs grades : mais on a compris la difficulté de donner des épaulettes pour le terme d'une année : une réélection est donc indispensable ; mais cette réélection doit s'étendre non seulement aux titulaires des compagnies, mais encore à ceux de

l'état-major qui sont soumis à l'élection ; la rédaction du projet du Gouvernement pouvant laisser des doutes à cet égard, nous l'avons changée de manière à la rendre plus claire. »

<sup>3</sup> Le projet du Gouvernement proposait le système de cet article ; la Commission de la Chambre des Représentants n'en a modifié la rédaction qu'afin de la rendre plus claire. Son rapport l'explique davantage. « L'adoption d'un uniforme, dans les villes, y est-il dit, facile en théorie, présentait les plus grandes difficultés dans l'exécution, surtout en regard à la législation existante sur la garde civile. Il s'agit de passer entre deux écueils dangereux pour l'institution. Le décret organique du Congrès appelle à faire partie de la garde civile tous les citoyens qui ne reçoivent pas des secours habituels des bureaux de bienfaisance ; il laisse aux villes le soin de fournir l'habillement à ceux qui n'ont pas le moyen de le faire par eux-mêmes. Établir l'uniforme sans modifier cette disposition, c'était rendre la loi inexécutable. Aucune commune n'aurait pu remplir l'obligation qui lui est imposée, sans arriver à une ruine certaine. Pour remédier à ce danger, le projet de loi présenté par le Gouvernement le 10 décembre 1833, n'astreignait à l'uniformité ceux qui ont le moyen de s'habiller par eux-mêmes, laissant au collège de régence le soin d'exempter ceux pour qui cette obligation serait une charge trop onéreuse. Cette disposition rendait la loi illusoire : les communes n'étant pas personnellement intéressées dans la prise de l'uniforme, il en serait résulté que les exemptions ne leur coûtant rien, les collèges de régence eussent exempté toutes les personnes de la classe moyenne sur la condition desquelles il y avait doute : le besoin de popularité leur en faisait un devoir ; dès lors l'institution se trouvait réduite à un très petit nombre de citoyens, et privée de sa plus grande force, la classe moyenne de la société. Ainsi le premier système rendait la loi inexécutable, le second la rendait illusoire : l'un ruinait l'institution par trop d'extension ; l'autre, en la restreignant outre mesure. Entre ces deux systèmes s'en présentait un troisième : la formation de deux contrôles et la fixation d'un *minimum* de gardes pour chaque compagnie : si ce minimum se trouve atteint ou dépassé par les gardes qui s'habillent à leurs frais, il n'y a pas lieu d'appeler ceux qui figurent sur le

mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de soixante francs au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire.

Le jugement sera prononcé par le Conseil de discipline <sup>1</sup>.

7. Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le Gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées dont il est fait mention à l'article 60 de la loi générale, de fournir soit la totalité, soit une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un garde.

8. Les citoyens qui se croiraient lésés par

contrôle de réserve : s'il ne se trouve pas atteint, on appelle des hommes du contrôle de réserve jusqu'à concurrence du *minimum*, et la commune leur fournit tout ou partie de l'habillement. Tel est le mécanisme du projet de loi : par là, la commune se trouve elle-même intéressée à ne pas accorder trop légèrement des exemptions, et la garde civique présente toujours une force suffisante pour faire face aux besoins du service; mais cette disposition, excellente pour les compagnies sédentaires, ne pouvait recevoir son exécution quant à celles du premier ban, qui, appelées à se mettre en ligne avec l'armée, doivent conserver une organisation toute semblable à celle-ci : admettre de nouvelles exemptions dans le premier ban, et réduire les compagnies à soixante hommes, c'eût été s'exposer aux plus graves inconvénients, sous les rapports de la défense de l'État et du trésor public. Il a donc fallu s'écarter du principe adopté pour les compagnies sédentaires, et conserver celles du premier ban, telles qu'elles sont organisées aujourd'hui. » (Voyez l'art. 3.)

« La Commission a cru remarquer que le texte du projet du Gouvernement suppose que la réserve concourt à l'élection; par là les gardes appelés au service ordinaire pourraient avoir des chefs qui ne seraient pas élus par eux. Dans le sein de la Commission, on a agité la question de savoir si la Constitution permet que les gardes inscrits sur les contrôles de réserve ne soient pas admis à voter. On objectait que dès qu'ils sont gardes, il est impossible de ne pas les admettre à concourir à l'élection : à cela on a répondu que le principe constitutionnel est que ceux qui servent ont le droit de choisir ceux à qui ils doivent obéir, et que ce serait fausser ce principe que de faire coopérer à l'élection ceux qui ne servent pas, et qui, par cela même qu'ils sont souvent plus nombreux, pourraient imposer aux compagnies des officiers qu'elles repoussent : c'est d'ailleurs dans ce sens que le Congrès lui-

l'application des art. 3, 5 et 7, pourront en appeler à la députation du Conseil provincial dans les dix jours de l'avis qui leur en aura été donné.

Tout membre de la garde pourra également appeler des décisions du conseil de régence, par lesquelles les gardes auraient été indûment portés sur le contrôle de réserve <sup>2</sup>.

9. L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830 reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article premier de la présente loi.

## TITRE II.

### *Dispositions communes pour toute la garde civique.*

10. Les adjudans-majors sont comptables de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des gardes; le tambour-major, de ceux des tambours <sup>3</sup>.

11. Les adjudans-majors et le quartier-maître

même a entendu la Constitution, par l'art. 14 de son décret sur les élections de la garde civique du 23 juin 1831, qui porte que ceux qui jouissent d'une exemption quelconque ne peuvent prendre part à l'élection. » (Rapport à la Chambre des Représentants. — Voyez l'art. 122 de la Constitution et ses notes.)

La question de savoir si les gardes out ou n'ont pas le moyen de s'habiller, sera décidée suivant les règles établies par la loi générale : d'après cette loi quand les gardes civiques n'avaient pas le moyen de se procurer la blouse, c'était l'administration municipale qui constatait le fait. Il en sera de même à l'avenir. Il n'y a de différence que quant à la nature de l'habillement. — L'art. 8 de la présente loi donne une garantie de plus en établissant un degré d'appel : c'est une amélioration qui empêchera les abus auxquels pouvait donner lieu la législation actuelle. (Opinion du ministre de l'intérieur, et du rapporteur à la Chambre des Représentants. *Monit.* du 30 décembre 1834.)

Cet art. 8 de la loi formait l'art. 6 du projet du Gouvernement, mais sa disposition ne se rapportait qu'à l'art. 5, et le droit d'appel n'était accordé, indépendamment des gardes nominativement lésés, qu'au commandant de la garde. La Commission a étendu l'appel aux art. 3 et 7, et la faculté de interjeter à tous les membres de la garde.

<sup>1</sup> La dernière disposition de cet article a été ajoutée dans la discussion par suite d'un amendement présenté par M. Rogier. Le conseil de discipline ne pouvait, d'après la loi antérieure, condamner qu'à une amende de 1 à 7 florins : il fallait en conséquence étendre la compétence. (*Monit.* du 30 décembre.)

<sup>2</sup> Voy. la dernière partie de la note à l'art. 5.)

<sup>3</sup> Les art. 10 et 11 ont été ajoutés au projet par la Commission de la Chambre des Représentants. « Dans l'état actuel, dit le rapport, les objets d'équipement et d'armement mis entre les mains des gardes ne sont

sont nommés par le Roi; le tambour-major, par le chef de la légion.

Ils seront renouvelés lors de la mise à exécution de la présente loi <sup>1</sup>.

12. Dans les villes où il y a plusieurs légions, le Roi déterminera la composition de l'état-major du colonel en chef <sup>2</sup>.

13. Aussi long-temps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à la réélection.

14. Nul ne pourra être élu officier s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Avoir servi dans l'armée comme officier ou sous-officier ;

2<sup>o</sup> Payer par soi-même ou par son père ou par sa mère la quotité de contributions ci-après déterminée, suivant la population de la com-

mune à laquelle la garde civique appartient :

Dans les communes au-dessous de		2,000 habit.	20 fr.
De	2,000 à 5 000	—	30
De	5,000 à 10,000	—	40
De	10,000 à 15,000	—	50
De	15,000 à 20,000	—	60
De	20,000 à 25,000	—	70
De	25,000 à 30,000	—	80
De	30,000 à 35,000	—	90
De	35,000 à 40 000	—	100
De	40,000 à 60,000	—	110
De	60,000 et au-delà,		120

3<sup>o</sup> Être porté d'office sur la liste des éligibles par le commandant du corps <sup>3</sup>.

sous la surveillance de personne en particulier. Il en résulte qu'un matériel très considérable se détériore au grand préjudice de l'État. Il nous a paru utile de rendre les adjudans-majors comptables de ces objets confiés aux gardes, et les tambours-majors de ceux confiés aux tambours sous leurs ordres : et par l'article 11 nous avons laissé au Roi la nomination des adjudans-majors et des quartiers-maîtres, et au colonel celle du tambour-major. »

On a contesté, dans la discussion à la Chambre des Représentans, la constitutionnalité de ces dispositions. L'art. 122 de la Constitution, a-t-on dit, pose en principe le droit des gardes d'élire tous leurs officiers; il n'y a d'exception que pour les comptables, c'est-à-dire pour ceux qui ont le maniement des finances. Si l'on admettait la possibilité de déclarer comptables les officiers qui ne le sont pas par la nature même de leurs fonctions, ce serait rendre illusoire cette règle fondamentale de l'institution de la garde civique. On a répondu que les comptables ne sont pas exclusivement ceux à qui sont confiées des valeurs en numéraire, mais tous ceux qui doivent compte d'objets, quels qu'ils soient, remis à leur surveillance. L'article a passé à une grande majorité (*Monit.* du 30 décembre 1834.)

M. de Man d'Attenrode a proposé, par amendement à cet article, une disposition ainsi conçue : « Il sera passé tous les trois mois, inspection des armes : si, après un premier avertissement, elles étaient trouvées en état de malpropreté et de délabrement, elles seront retirées aux gardes et rétablies à leurs frais, par les soins des chefs des compagnies. » Cet amendement n'a pas été adopté : on a considéré les dispositions des art. 41 et 57 du décret du 31 décembre 1830, comme suffisantes jusqu'à la révision générale des lois d'organisation de la garde civique. (*Monit.* du 2 janvier 1835.)

<sup>1</sup> Voy. la note précédente.

<sup>2</sup> Cet article a été ajouté au projet par la Commission de la Chambre des Représentans. « La détermination du grand état-major, dans les villes où il y a plusieurs légions, présentait une lacune : nous avons cru devoir laisser cette détermination au Roi. La loi générale indique le mode d'élection de ces officiers. »

(Rapport à la Chambre des Représentans. — Voy. les art. 27 et 29 du décret du 31 décembre 1830, et les art. 18 et suiv. de celui du 23 juin 1831.)

<sup>3</sup> L'exécution, dans un sens absolu et sans garanties, du principe de l'éligibilité des officiers et sous-officiers par les gardes, présente des inconvéniens que l'expérience a constatés, et qui ont été signalés dès les premiers temps. (Voy. *Constit.*, art. 122 et ses notes, tome 1, page 206.) La nécessité d'y remédier était généralement reconnue : pour atteindre ce but, le projet du Gouvernement avait adopté deux règles différentes; l'une applicable généralement à toute la garde civique, l'autre applicable seulement par exception au premier ban, en état d'activité de service. La première de ces règles établissait des conditions d'éligibilité (art. 10 et 11 du projet); la seconde exigeait la présentation par le chef de corps, de quatre candidats pour chaque grade vacant, parmi lesquels le titulaire aurait dû être élu (art. 13 du projet). Cette présentation, d'ailleurs les motifs du projet, par un officier commandant, aussi intéressé que les gardes eux-mêmes à voir les grades bien remplis, a semblé fournir la garantie la plus certaine d'un bon choix.

« Ces articles ont donné lieu de longs débats dans le sein de la Commission de la Chambre des Représentans. Après une discussion approfondie, la Commission a cru que la plus grande garantie résidait dans la formation des deux contrôles mentionnés en l'art. 12, et elle a proposé la suppression des art. 10, 11 et 13 du projet. » (Rapport à la Chambre des Représentans.) Quant à la règle de l'art. 13 du projet, applicable au temps d'activité de service, la Commission l'avait admise comme nécessaire, quoique rigoureuse.

Mais cette disposition a été combattue comme inconstitutionnelle. La discussion a soulevé deux questions : 1<sup>o</sup> l'art. 122 de la Constitution a-t-il consacré le principe de l'élection directe, et s'oppose-t-il par suite à toute présentation de candidats? 2<sup>o</sup> permet-il l'établissement de conditions d'éligibilité? La première question a été résolue affirmativement par 43 votans contre 16 (Voy. t. 1, p. 206, note 1); et l'art. du projet de la Commission a par suite été écarté. La seconde question a aussi reçu une solution affirmative par

15. La députation permanente du Conseil provincial annulera les élections des officiers qui ne posséderaient pas les conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.

Lorsque le premier ban est en activité, le commandant de la garde a le même droit<sup>1</sup>.

16. Il sera nommé pour chaque corps, une commission d'examen qui sera composée d'un officier de chaque grade, et qui, sous la présidence du chef du corps, prononcera le remplacement des officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles, et des sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

Les membres de la Commission seront élus par les titulaires de leurs grades respectifs, pour le terme de cinq ans.

17. Le gouverneur pourra requérir le service de la garde civique, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

L'admission d'un amendement présenté par le ministre de l'intérieur, qui détermine les conditions d'éligibilité applicables à tous les cas (Voy. *Monit.* du 30 décembre 1834 et 1<sup>er</sup> janvier 1835.)

<sup>1</sup> Les projets du Gouvernement et de la Commission de la Ch. des Repr. attribuaient, dans tous les cas, au commandant du corps ce droit de faire remplacer les officiers ou sous-officiers pour défaut d'instruction.

<sup>2</sup> « La nécessité d'autoriser le Gouvernement à requérir le service de la garde civique ne saurait être révoquée en doute; c'est une lacune dans la loi actuelle: mais la Commission a cru devoir borner ce droit au gouverneur et au commissaire de district. — Cet article a soulevé une grave question, celle de savoir si, lorsque la garde civique est appelée à faire le service de garnison, l'État doit solder les sous-officiers, caporaux et gardes. A l'appui de cette proposition, on a allégué que lorsque la garde civique, fait un service d'intérêt communal, elle doit être payée par la commune; mais que si c'est dans l'intérêt de l'État elle doit être payée par l'État. A cela on a répondu que la garde civique est une charge, et que personne n'est plus intéressé à la conservation des forteresses que les habitants eux-mêmes; que d'ailleurs toutes les fois que le service de garnison a lieu, c'est que l'armée a dû marcher aux frontières, et que, dans ce cas, il ne faut pas augmenter par des dépenses nouvelles les embarras financiers de l'État. » (Rapport à la Chambre des Représentans)

La Commission avait, par suite de cette discussion, proposé à la majorité de 5 voix contre 2, un article ainsi conçu: « Lorsque la garde civique sera requise pour faire le service de garnison pendant plus de dix jours, l'État sera tenu de solder les sous-officiers, caporaux et gardes composant les détachemens de service. » Cette proposition a été rejetée par la Chambre.

L'art. adopté ne déroge pas au droit de convocation qui est attribué au bourgmestre par les lois antérieures. — En cas de non-dit dans les ordres, la garde civique

obéit d'abord à l'autorité supérieure, le droit de préférence en faveur de cette autorité est incontestable. Déclarat. du ministre de l'intérieur au Sénat. (*Monit.* du 2 janvier.)

18. Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers, à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée, sans que, sous aucun prétexte, les compagnies de la garde civique, sous quelque dénomination que ce soit, puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde<sup>3</sup>.

19. Tout garde qui manquera à un service légalement ordonné, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers n<sup>os</sup> de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive<sup>4</sup>.

Lorsque le Conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par

obéit d'abord à l'autorité supérieure, le droit de préférence en faveur de cette autorité est incontestable. Déclarat. du ministre de l'intérieur au Sénat. (*Monit.* du 2 janvier.)

<sup>3</sup> Rien dans les lois antérieures ne règle les devoirs des gardes envers leurs chefs; c'est encore une lacune qu'il est nécessaire de remplir. » (Motifs du Gouvernement.) — La dernière partie de l'article a été ajoutée par la Commission, et admise par la Chambre avec une légère modification de rédaction. « Nous vous proposons, dit le rapport, une addition tout entière, dans l'intérêt de la subordination, afin que sous aucun prétexte les compagnies spéciales ne puissent se soustraire aux ordres des chefs de la garde. »

<sup>4</sup> L'art. 69 du décret du 31 décembre 1830, qui établit les peines applicables aux contraventions en matière de garde civique, est rédigé d'une manière facultative. Son texte porte: *Les peines qui peuvent être infligées sont*, etc., et la disposition de l'art. 17 du décret du 22 juin 1831, en changeant les peines qui peuvent être prononcées, n'avait pas déterminé d'une manière explicite les limites de ce pouvoir. De là est résultée la question de savoir si la faculté accordée aux conseils de discipline quant à l'application des peines, comportait le pouvoir de n'en prononcer aucune, ou si elle leur permettait seulement de choisir entre les peines établies. D'un côté on prétendait que la loi avait institué les conseils de discipline, comme des tribunaux de famille auxquels appartenait le droit d'apprécier l'opportunité de la punition, après avoir reconnu la faute; de l'autre on disait que dès que la contravention était établie, la loi voulait qu'elle fût punie. La Cour de cassation elle-même s'était divisée sur cette question, et les conseils de discipline, portés à l'indulgence, avaient souvent prononcé l'acquiescement de prévenus reconnus coupables. Cette marche laissait la loi sans sanction et faisait retomber les frais de poursuites fondées à charge de l'État. Cette disposition a pour but de remédier à ce double inconvénient.

Les projets portaient à manquera à un service lé-

le même jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n<sup>o</sup> 4 du même article.

20. Le Conseil de discipline sera présidé par le juge de paix : s'il y a plusieurs juges de paix, il est présidé par celui faisant le service au tribunal de simple police.

Le Conseil ne pourra siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres.

Lorsque les membres du conseil sont présents en nombre pair, l'un d'eux s'abstiendra de siéger, suivant un tour de rôle en commençant par le moins âgé.

Les juges manquans seront néanmoins pour-

suivis conformément à la loi, à la requête de l'officier rapporteur 1.

21. Le prévenu qui succombera devant le Conseil de discipline, sera condamné aux frais, et les dépens seront liquidés par le jugement 2.

22. Les jugemens seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Les poursuites pour le recouvrement des frais seront faites comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours 3.

Les jugemens rendus contradictoirement seront exécutoires sans avoir été signifiés.

Le délai pour se pourvoir en cassation, contre

galement commandé. » Le mot ordonné a été substitué à celui commandé, par suite d'un amendement de M. Gendebien, pour éviter une équivoque à laquelle on aurait pu avoir recours en prétendant que le commandement aurait été irrégulièrement fait : c'est à l'ordre qu'il faut se soumettre et non aux termes du commandement. (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1835.)

1 « L'art. 92 de la loi du 31 décembre 1830. porte que les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires dans l'instruction et les débats ; mais on a omis de parler des jugemens, du mode de les exécuter, ainsi que des suites ordinaires des condamnations ; le projet pourvoit à cet oubli. » (Motifs.) — « Nous avons modifié l'art. 18 en ce sens que le conseil de discipline sera présidé par le juge de paix ; cette amélioration est réclamée de toutes parts. » (Rapp. à la Ch. des Représ.) — Le ministère lui-même l'avait proposée dans un projet de révision générale présenté le 28 mai 1834. Cette modification n'avait été omise dans le projet transitoire que par la crainte d'embarrasser la discussion.

Le projet portait : « Il sera présidé par le juge de paix qui siège en matière de simple police. » L'intention était que le conseil fût présidé par le juge de paix qui, dans le moment, était appelé par l'ordre de rôle fixé par l'art. 142 du code d'instruction criminelle à siéger en simple police. « La rédaction proposée est vicieuse, a dit M. De Brouckere, car il en résulterait que le Conseil de discipline serait présidé, non pas par le juge de paix qui siège en matière de simple police, mais par le juge de paix du canton où la contravention aurait été commise : il y aurait une rédaction plus simple ; elle consisterait à dire que le Conseil sera présidé par le juge de paix faisant le service du tribunal de simple police. Ce sont les propres termes employés par le code d'instr. crim. » Cette rédaction a été adoptée. (Monit. du 2 janvier.)

Les paragraphes 1 et 2 ont été ajoutés dans la discussion pour prévenir les jugemens de partage.

2 La suppression des mots et les dépens avait été ordonnée par la Chambre des Représentans, comme inutiles ; l'article devait porter, sera condamné aux frais qui seront liquidés, etc.

3 La loi est peu précise sur les moyens à prendre pour recouvrer les frais en cas de mauvaise volonté ou de refus obstiné de payer. Dans le projet, le

mode à suivre en pareil cas se trouve tracé ; c'est celui adopté en matière de simple police : il se rapporte aux dispositions des articles 467 et 469 du code pénal, avec cette seule différence qu'on a rendu la disposition moins rigoureuse, en ce que l'on se pourra désigner le condamné que cinq jours. » (Motifs.)

Les art. 467 et 469 du code pénal, en déterminant dans quels cas la contrainte par corps peut avoir lieu pour le paiement des amendes et des frais, ne réglent en aucune manière la marche à suivre pour l'exercice de la contrainte.

Cette voie de recouvrement peut être employée quand même elle ne serait pas autorisée par le jugement ; elle a lieu par la seule force de la loi : art. 41, tit. 2, loi du 19-22 juillet 1791 et 54 du code pénal. — En matière de simple police ordinaire, la marche à suivre pour la mise à exécution des jugemens en ce qui concerne les amendes et les frais est la suivante : signification du jugement avec commandement, sans qu'il soit nécessaire de faire commettre à cet effet un huissier par justice ; pour ce qui concerne les frais, le commandement doit contenir transcription des actes énumérés dans l'art. 175 du décret du 18 juin 1811 ; à défaut de paiement dans les trois jours de cette signification, le receveur, en justifiant de l'exécution de ces formalités, peut, dès le quatrième jour, requérir le procureur du Roi de faire procéder à l'incarcération des condamnés : art. 26, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1791, et 175 du décret du 18 juin 1811.

La loi a-t-elle dérogé à cette marche pour les jugemens de Conseils de discipline, en décidant qu'ils seraient exécutoires sans avoir été signifiés ? Nous ne le pensons pas : l'intention du législateur a seulement été de mettre, pour l'exécution, les jugemens des Conseils de discipline sur la même ligne que ceux rendus par les tribunaux correctionnels. (Voy. not. 1, pag. 8.) Il en résulte que le condamné peut satisfaire à la condamnation sans que le jugement lui ait été notifié, et s'acquitter de l'amende et des frais, sans être soumis aux dépens d'une signification ; mais ce serait aller trop loin que de prétendre que cette disposition autoriserait à mettre la contrainte par corps à exécution, sans notification préalable. Il faudra toujours à cet effet, que, comme en matière correctionnelle, le commandement ait lieu et fasse courir le délai de grâce accordé par la loi. Le condamné n'aura à s'imputer qu'à lui-même les

les jugemens contradictoires, sera de dix jours francs, à compter du jour de la prononciation du jugement, à peine de déchéance.

Après avoir prononcé le jugement, le président avertira le prévenu de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

23. L'administration communale mettra à la disposition du Conseil d'administration du corps cantonal dont la commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Dans le cas où une commune serait en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elle doit habiller conformément à la loi, la députation provinciale pourra autoriser le Conseil d'administration de la garde à le faire confectionner et

frais que sa négligence aura nécessités. Ce serait cependant se conformer à l'esprit de la loi que de faire précéder la signification, d'un avertissement extrajudiciaire et sans frais.

Les paragraphes 2, 3 et 4, ont été ajoutés dans la discussion, par suite d'un amendement proposé par le ministre de l'intérieur se rapportant aux art. 174 et 204 du code d'instr. criminelle, dans le but d'éviter aux condamnés des frais de signification qui sont considérables, et inutiles quand le jugement est contradictoire. « L'amendement proposé, a dit le ministre de la justice, introduit dans la loi sur la garde civique une amélioration importante, qu'il serait désirable de voir admise à l'égard de tous les tribunaux de simple police. Les jugemens contradictoires rendus par ces tribunaux doivent, aux termes de la loi, être signifiés; tandis que cette formalité n'est pas exigée en matière correctionnelle. Le but de l'amendement est de modifier cette disposition en ce qui concerne la garde civique. C'est un avantage très grand; car, que ce soit le Gouvernement ou le garde qui doive supporter ces dépenses, pourquoi imposer des frais complètement inutiles? La première modification apportée aux dispositions de l'art. 174 du code d'instr. criminelle, provoque nécessairement une autre modification: du moment que le jugement contradictoire n'est pas signifié, il faut déterminer le point de départ du délai du pourvoi. On a cru pouvoir recourir pour cette fixation à l'art. 203 du code d'instr. criminelle qui concerne les jugemens correctionnels. » Lorsque le délai ne commençait à courir que de la signification du jugement il n'était que de trois jours. « Alors, a dit M. Gendebien, il y avait toujours un intervalle entre la prononciation et la signification: aujourd'hui il n'y en aura plus; le délai de trois jours

en ordonner le paiement de la manière prévue dans le paragraphe précédent ».

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

4 JANVIER 1835. — N. 3. — Arrêté relatif à l'émission des bons du trésor de 100, 200, et 500 fr. — (Bull. offic., n. II.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 28 décembre 1834, laquelle, pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice 1835, permet au Gouvernement de renouveler et maintenir en circulation, à mesure des besoins de l'État, des bons du trésor, dont l'émission est autorisée par la loi du 16 février 1833, n. 157;

Revu nos arrêtés des 1<sup>er</sup> mars 1833 et 8 février 1834 (Bulletin officiel, n. 259 et 118), qui déterminent la forme des bons du trésor, et règlent le mode de leur émission;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

serait trop court. Je demande qu'il soit donné dix jours au condamné pour se pourvoir en cassation, afin qu'il ait le temps de se consulter et de préparer sa défense. » (Monit. du 2 janvier 1835)

« Plusieurs régences ayant refusé de verser dans la caisse des Conseils d'administration la somme pour laquelle elles devaient contribuer dans les dépenses de la garde civique, il a paru nécessaire de comprendre dans le projet une disposition qui fit cesser un état de choses qui empêche d'assurer le service: la mesure proposée est conforme à celle adoptée dans la loi sur les dépenses des dépôts de mendicité. » (Motifs du Gouvernement.)

Le projet du Gouvernement contenait un article ainsi conçu:

« Le Roi peut, pour des motifs graves, suspendre ou dissoudre tout ou partie de la garde civique d'une commune ou d'un canton: elle devra néanmoins être remise en activité, ou réorganisée dans les six mois de la suspension ou de la dissolution, « si ce délai n'est pas prolongé par une loi. » Il peut se présenter des circonstances, disaient les motifs, où il est indispensable de réorganiser la garde civique d'une commune. La Commission de la Chambre des Représentans a proposé à l'unanimité la suppression de cette disposition, mais le ministre en a seulement consenti l'ajournement, en se réservant de la reproduire, et sans rien préjuger. Cette déclaration a été faite aux deux Chambres. (Monit. du 2 janvier)

La proposition de déclarer que toutes les dispositions des lois antérieures non contraires à celles de cette loi, sont maintenues, a été écartée comme inutile, et ne tendant qu'à exprimer un principe de droit incontestable. (Monit. du 2 janvier.)